



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 76344

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les aménagements de la taxe professionnelle prévus dans le projet de loi de finances pour 2006. Le nouveau mécanisme de plafonnement absolu des entreprises en fonction de leur valeur ajoutée pourrait avoir des répercussions sur les groupements de communes, qui, fortes du succès rencontrés par la TPU, prélèvent aujourd'hui 45 % du produit de la taxe professionnelle. Cette dernière constitue 97 % de leurs ressources fiscales directes. Toute mesure doit être mesurée par rapport à ses incidences. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités futures de ce dispositif.

### Texte de la réponse

Les simulations approfondies réalisées à la suite du rapport de la commission de réforme de la taxe professionnelle montrent que tous les scénarios de réforme consistant à généraliser l'assiette constituée par la valeur ajoutée se traduisent par un alourdissement de la charge fiscale supportée par les entreprises de services, qui ne pourrait être corrigé qu'au prix d'un coût budgétaire trop élevé. Dès lors, le Gouvernement privilégie une solution visant à corriger les situations de surimposition et à soutenir l'investissement. Le premier volet de la réforme consiste ainsi à rendre effectif le plafonnement de l'imposition à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Le dégrèvement sera pour une très large partie pris en charge par l'État, sur la base d'une cotisation de référence calculée au taux de l'année 2005 « dans la limite de l'année 2004 + 4,5% ». Le solde du dégrèvement, correspondant aux augmentations de taux constatées depuis l'année de référence, serait pris en charge par les collectivités territoriales, avec plusieurs mécanismes de garantie. Cette mesure permettra de rendre à la taxe professionnelle son véritable caractère d'impôt local. Le second volet de la réforme est la pérennisation du dégrèvement au titre des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvriront ainsi droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. Cette réforme, qui figure dans le projet de loi de finances pour 2006 amendé par l'Assemblée nationale, va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76344

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9861

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12078